Municipalité de Saint-Jacques

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **4 avril 2022 à 19 h,** à laquelle sont présents :

Madame Josyanne Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller
Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Monsieur Simon Chapleau, conseiller
Madame Josyanne Forest, mairesse

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution numéro 131-2022
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentsque l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution numéro 132-2022
Adoption du procès-verbal du 7 mars 2022

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentsque le procès-verbal du 7 mars 2022 soit adopté tel que rédigé.

FINANCES

Résolution numéro 133-2022
Approbation de la liste des comptes du 25 février 2022 au 24 mars 2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 25 février 2022 au 24 mars 2022, soient définis comme suit :

Municipalité de Saint-Jacques

Liste des comptes payés du 25 février 2022 au 24 mars 2022	185 164,56 $
Liste des dépenses approuvées par résolution le 7 mars 2022	96 043,88 $
Liste des comptes à payer en date du 24 mars 2022	50 338,61 $
Total des déboursés pour la période du 25 février 2022 au 24 mars 2022	**331 547,05 $**

- QUE les déboursés d'une somme de 331 547,05 $ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 25 février au 24 mars 2022

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 262-2014 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 25 février au 24 mars 2022 conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 24 mars 2022

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

EN PLACEMENT	AU COMPTE COURANT
665 342,98 $	1 195 653,79 $

RAPPORTS DES COMITÉS

Rapport du comité « Divers » du 10 mars 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Divers » qui a eu lieu le 10 mars 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Fête Nationale » du 8 mars 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Fête Nationale » qui a eu lieu le 8 mars 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Loisirs » du 8 mars 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Loisirs » qui a eu lieu le 8 mars 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Finances » du 28 mars 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Finances » qui a eu lieu le 28 mars 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Ressources humaines » du 7 mars 2022

La directrice générale fait un compte rendu verbal aux membres du conseil municipal de la réunion du comité « Ressources humaines » qui a eu lieu le 7 mars 2022.

Municipalité de Saint-Jacques

DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de mars 2022.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 134-2022

Demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté, dans le cadre de la Politique familiale municipale et démarche MADA, un Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables ;

ATTENDU QUE la Municipalité offre à ses résidents, un remboursement de 50 % du prix d'achat, avant taxes, d'un ensemble de couches lavables et réutilisables, jusqu'à un maximum de 100 $;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés ;

ATTENDU QU' une demande est reçue de madame Valérie Tessier pour sa fille, Jeanne Cadieux, née le 12 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE les demandes doivent être adoptées par le conseil municipal ;

ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, il est déterminé que cette dernière est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables et de verser la somme de 100 $ à madame Valérie Tessier.

Résolution numéro 135-2022

Participation au tournoi de golf de la Fondation Horeb de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Fondation Horeb Saint-Jacques sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à leur 25e tournoi de golf qui aura lieu le vendredi 3 juin 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Fondation Horeb Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE les profits de l'événement iront à l'organisme ;

ATTENDU QUE le coût d'un quatuor (golf, voiturette et souper) est de 800 $;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le coût d'un souper est de 100 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat d'un quatuor et un souper pour le tournoi de golf de la Fondation Horeb Saint-Jacques pour une somme de 900 $.

Budget 2022

Résolution numéro 136-2022

Nomination des membres du comité du 250e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques célébrera son 250e anniversaire en 2024;

ATTENDU QU' il y a lieu de former un comité organisateur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le comité organisateur des célébrations du 250e de la Municipalité de Saint-Jacques soit formé des personnes suivantes :

MEMBRES DU COMITÉ DU 250E
Mme Josyanne Forest
M. Jean-François Leblanc
M. Claude Mercier
M. Simon Chapleau
M. Simon Mondor
Mme Joelle Gaudet
M. Réjean Parent
Mme Isabelle Marsolais
M. Denis Forest
Mme Josée Favreau

Résolution numéro 137-2022

Adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques à la Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption (CARA)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire être membre de la Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption (CARA) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2022 et de verser la somme de 200 $ (incluant les taxes) à la Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption (CARA);

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 138-2022
Autorisation d'accès aux locaux du Centre culturel du Vieux Collège ou autres en cas de sinistre

ATTENDU QUE la Résidence Saint-Jacques demande à la Municipalité l'autorisation d'accès aux locaux du Centre culturel du Vieux Collège ou autres pour relocaliser temporairement ses résidents en cas de sinistre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la Résidence Saint-Jacques d'avoir accès aux locaux du Centre culturel du Vieux Collège ou autres pour relocaliser temporairement ses résidents en cas de sinistre ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 139-2022
Mandat à Alliance ressources humaines pour des services professionnels d'impartition relatifs à la gestion des ressources humaines de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire procéder au renouvellement des services avec la firme Alliance ressources humaines;

ATTENDU QU' une offre de service, datée du 2 mars 2022, est reçue d'Alliance ressources humaines, à un taux horaire de 92.50 $ (plus taxes applicables), pour un maximum de 200 heures, selon les spécifications indiquées audit document;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'offre de service de Alliance ressources humaines à un taux horaire de 92.50 $ (plus taxes applicables), pour un maximum de 200 heures, pour des services professionnels d'impartition relatifs à la gestion des ressources humaines de la Municipalité de Saint-Jacques ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à procéder au paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 140-2022
Renouvellement de la certification OSER-JEUNES du CRÉVALE pour 2021-2022

ATTENDU QUE le comité régional pour la valorisation de l'éducation CREVALE sollicite la participation de la Municipalité de Saint-Jacques afin de renouveler la certification OSER-JEUNES ;

ATTENDU QUE OSER-JEUNES est un moyen de s'afficher fièrement en faveur de la réussite scolaire des jeunes et pour améliorer leurs pratiques de gestion en matière de conciliation études-travail ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques s'engage à respecter les critères d'accréditation du programme en ce qui a trait aux jeunes qui travailleront pour la Municipalité ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de renouveler la certification OSER-JEUNES et de verser la somme de 100 $ au comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) pour la période du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Résolution numéro 141-2022

Compensation à l'inspecteur municipal au Service de l'urbanisme et au journalier au Service des travaux publics pour l'usage de leur cellulaire personnel

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de verser une somme de 25 $ à chaque période de paye à monsieur Philippe Goupil, inspecteur municipal au Service de l'urbanisme, et à monsieur Kevin Lavoie, journalier au Service des travaux publics, pour compenser les frais encourus par l'utilisation de leur cellulaire personnel dans le cadre de leur travail.

Résolution numéro 142-2022

Engagement de la Municipalité de Saint-Jacques au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023);

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation no 2 de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 50 $ par habitant par année, soit un total de 250 $ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Municipalité de Saint-Jacques

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux no 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions des coûts des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Résolution numéro 143-2022
Dépôt du rapport d'audit de conformité portant sur la transmission de notre rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

ATTENDU QU' en vertu de l'article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale, la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, dépose le rapport d'audit portant sur la transmission de notre rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du rapport d'audit portant sur la transmission de notre rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Résolution numéro 144-2022
Prix de vente des articles promotionnels de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' il y a lieu de revoir la tarification de certains articles promotionnels de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE les tarifs sont les suivants :

OBJETS PROMOTIONNELS	
Couverture	29 $*
Bouteille plastique avec diffuseur	22 $*
Planche à fromage	29 $*

*Taxes incluses

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la vente des objets promotionnels de la Municipalité de Saint-Jacques selon les tarifs établis dans la présente résolution.

Résolution numéro 145-2022
Participation au 53e congrès de la Corporation des officiers municipaux agrées du Québec

ATTENDU QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, désire participer au 53e congrès de la Corporation des officiers municipaux agrées du Québec qui se déroulera du 25 au 27 mai 2022 ;

ATTENDU QUE les frais d'inscription seront payés par la Municipalité ;

ATTENDU QUE le coût pour le congrès est de 891 $ (plus taxes applicables);

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE les frais d'hébergement, de déplacement et de repas seront remboursés sur présentation de pièces justificatives ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à s'inscrire au 53e congrès de la Corporation des officiers municipaux agrées du Québec pour la somme de 891 $ (plus taxes applicables).

Résolution numéro 146-2022

Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement numéro 001-2022 Règlement d'emprunt pour pourvoir à la réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège, autorisant un emprunt n'excédant pas 4 850 000 $ et prévoyant l'imposition d'une taxe spéciale pour en défrayer les coûts

ATTENDU QUE le 14 mars 2022, les personnes habiles à voter de la Municipalité de Saint-Jacques étaient convoquées au registre concernant le règlement d'emprunt numéro 001-2022 Règlement d'emprunt pour pourvoir à la réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège, autorisant un emprunt n'excédant pas 4 850 000 $ et prévoyant l'imposition d'une taxe spéciale pour en défrayer les coûts ;

ATTENDU QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 001-2022 est de 3 512 ;

ATTENDU QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 362 ;

ATTENDU QUE le nombre de demandes reçues est de 0 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentsque le règlement 001-2022 Règlement d'emprunt pour pourvoir à la réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège, autorisant un emprunt n'excédant pas 4 850 000 $ et prévoyant l'imposition d'une taxe spéciale pour en défrayer les coûts est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Résolution numéro 147-2022

Adoption d'une politique dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire se doter d'une politique d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables pour les résidentes de la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir un remboursement de la moitié du prix d'achat avant taxes de produits d'hygiène féminine réutilisables jusqu'à un maximum de 50 $;

ATTENDU QU' une seule subvention sera accordée par résidente;

ATTENDU QUE le programme prend fin lorsque l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée est épuisée;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE pour obtenir un remboursement, la résidente doit respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité indiquées dans la Politique d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables de la Municipalité de Saint-Jacques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la mise en place d'une Politique d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables pour les résidentes de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 148-2022
Adoption d'une politique dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat d'un arbre ou arbuste

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire se doter d'une politique d'aide financière pour l'achat d'un arbre ou d'un arbuste au propriétaire ayant fait l'acquisition d'une nouvelle propriété sur terrain vacant situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir un remboursement de la moitié du prix d'achat avant taxes d'un arbre ou d'un arbuste jusqu'à un maximum de 100 $;

ATTENDU QUE l'achat de l'arbre ou l'arbuste doit être effectué dans une pépinière située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE le programme prend fin lorsque l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée est épuisée

ATTENDU QUE pour obtenir un remboursement, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité indiquées dans la Politique d'aide financière pour l'achat d'un arbre ou d'un arbuste de la Municipalité de Saint-Jacques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la mise en place d'une Politique d'aide financière pour l'achat d'un arbre ou d'un arbuste pour les résidents ayant fait l'acquisition d'une nouvelle propriété sur terrain vacant situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 149-2022
Renouvellement d'adhésion à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est membre de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL) ;

ATTENDU QUE le coût de l'adhésion pour un an est de 100 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de verser la somme de 100 $ à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière pour le renouvellement

Municipalité de Saint-Jacques

d'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 150-2022
Proposition de services professionnels de Parallèle 54

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a procédé à l'embauche d'un intérim au poste de directeur des travaux publics afin de supporter la directrice générale et greffière-trésorière dans la gestion du Service (Résolution numéro 285-2022);

ATTENDU QU' il y a lieu de prolonger les services de la firme *Parallèle 54 expert conseil* aux travaux publics ;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 10 000 $ (plus taxes applicables) est reçue;

ATTENDU QUE les taux horaires applicables à l'intérieur de cette enveloppe de 10 000 $ sont les suivants :

NOMS	FONCTIONS	TAUX HORAIRE
Maxime Durand-Labelle, ing.	Chargé de projet Surveillance Directeur - gérance construction	105 $ / h
Charles-André Martel, tech.sr	Surveillant de chantier	125 $ / h

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 10 000 $ (plus taxes applicables et taux horaires applicables) et de prolonger le mandat *de la firme Parallèle 54 expert-conseil* pour la gestion du Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce mandat, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 151-2022
Demande de subvention au programme PRIMEAU pour les travaux de réfection des infrastructures de la rue Forest

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;

ATTENDU QUE la municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU pour le projet de réfection des infrastructures de la rue Forest;

Que madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à la demande d'aide financière au programme PRIMEAU;

Que la firme GBI experts-conseils inc. soit autorisée à intervenir au nom de la Municipalité dans ce dossier.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 152-2022
Mandat à Contrôles AC pour le remplacement des cartouches de filtration pour les humidificateurs 1 et 2 à la mairie

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Contrôles AC. pour le remplacement des cartouches de filtration pour les humidificateurs 1 et 2 à la mairie;

ATTENDU QU' une soumission, datée du 9 mars 2022, d'une somme de 2 188,92 $ (plus taxes applicables) est reçue de Contrôles AC ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 2 188,92 $ (plus taxes applicables) de Contrôles AC. pour le remplacement des cartouches de filtration pour les humidificateurs 1 et 2 de la mairie;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 153-2022
Mandat à Contrôles AC. pour le remplacement du moteur défectueux sur le système d'alimentation d'air frais pour la caserne des pompiers

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Contrôles AC. pour le remplacement du moteur défectueux sur le système d'alimentation d'air frais pour la caserne des pompiers;

ATTENDU QU' une soumission, datée du 9 mars 2022, d'une somme de 2 486 $ (plus taxes applicables) est reçue de Contrôles AC ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 2 486 $ (plus taxes applicables) de Contrôles AC. pour le remplacement du moteur défectueux sur le système d'alimentation d'air frais pour la caserne des pompiers;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 154-2022
Mandat à Hydra-Spec inc. pour le remplacement de deux bornes d'incendie *Mcavity Brigadier 7 pieds*

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Hydra-Spec inc. pour le remplacement de deux bornes d'incendie *Mcavity Brigadier 7 pieds* ;

ATTENDU QU' une proposition, datée du 11 mars 2022, d'une somme de 7 800 $ (plus taxes applicables) est reçue d'Hydra-Spec *inc*. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 7 800 $ (plus taxes applicables) d'Hydra-Spec inc. pour le remplacement de deux bornes d'incendie *Mcavity Brigadier 7 pieds*;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 155-2022
Facture pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2022

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 557 462 $ est reçue du ministère de la Sécurité publique pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2022 ;

ATTENDU QUE la facture est payable en 2 versements, à savoir :

Date du versement	Montant
30 juin 2022	278 731 $
31 octobre 2022	278 731 $

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (105 212) et de procéder aux versements selon les dates d'échéance prédéterminées par le ministère de la Sécurité publique.

Que madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2022

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 156-2022
Décompte progressif numéro 7 à Sintra inc. pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à *Sintra inc*. pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques (référence résolution numéro 265-2021);

ATTENDU QU' une recommandation de décompte progressif numéro 7 est reçue de *Les Services exp inc.* pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 239 432.20 $ (incluant les taxes et la libération de la retenue contractuelle de 5 %) à *Sintra inc.* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de *Les Services exp inc.*et de verser la somme de 239 432.20 $ (incluant les taxes et la libération de la retenue contractuelle de 5 %) à *Sintra inc.* à titre de décompte progressif numéro 7 pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 002-2017

Résolution numéro 157-2022
Adoption du règlement numéro 002-2022 concernant l'aqueduc municipal et les branchements au réseau

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a établi sur son territoire un réseau d'aqueduc en conformité avec ses règlements ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 32 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le permis émis à la Municipalité de Saint-Jacques par le ministère de l'Environnement et de la Faune portant le numéro 552-W détenu par la Municipalité de Saint-Jacques ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les règlements numéro 121-2004 et 120-2005 ainsi que toute réglementation antérieure, concernant les branchements à l'aqueduc de la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement numéro 002-2022 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentsqu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Définitions**

Dans le présent règlement, les mots qui suivent ont la signification ci-après :

2.1 **Conseil** : Le conseil municipal de Saint-Jacques.

2.3 **Municipalité** : La Municipalité de Saint-Jacques.

2.4 **Branchement** : Un tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite d'eau potable.

- Branchement public : un tuyau situé entre la conduite et le branchement privé
- Branchement privé : un tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment

2.5 **Conduite** : La conduite appartient à la Municipalité, et est destinée à rendre disponible le service d'eau potable.

2.6 **Réseau d'eau potable** : L'ensemble des conduites, des branchements publics d'eau potable et des appareils auxiliaires s'y rattachant et appartenant à la Municipalité.

2.7 **Vanne d'arrêt de ligne :** un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, situé à la ligne d'emprise et servant à interrompe l'alimentation en eau pour ce bâtiment.

2.8 **Vanne d'arrêt intérieure** : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau pour ce bâtiment.

2.7 **Exploitant** : La Municipalité.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 3 **Administration**

3.1 L'administration de l'aqueduc sera sous la direction du Conseil.

3.2 Le Directeur des travaux publics a la responsabilité de gérer en son nom l'administration de l'aqueduc et lui faire rapport.

3.3 Le Directeur des travaux publics voit à ce que le journalier spécialisé remplit tous les devoirs relatifs au bon fonctionnement et au maintien en état de bon fonctionnement du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 4 **Construction et fonctionnement de l'aqueduc**

4.1 Les conduites d'aqueduc seront constituées de tuyaux de fonte ou d'autres matériaux appropriés et acceptables suivant les plans et devis qui sont préparés par les ingénieurs dont les services sont retenus par la Municipalité.

4.2 Les plans et devis concernant la construction de l'aqueduc devront être préparés par un ingénieur et approuvés par le directeur régional du ministère de l'Environnement et de la Faune et être conformes aux dispositions du règlement sur la Loi de la qualité de l'environnement.

4.3 La Municipalité n'amènera pas plus qu'une entrée d'eau par huit (8) mètres de largeur en front des points à desservir.

4.4 À partir de la ligne de rue, l'eau sera amenée, aux frais des propriétaires requérants, jusqu'aux points à desservir.

4.5 Les propriétaires d'immeubles à partir de la ligne de rue jusqu'à tels maison, commerce ou bâtiment seront tenus d'installer ou de faire installer à leurs frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé pour chaque logement d'habitation et de le maintenir en bon état et à l'abri du gel.

ARTICLE 6 **Exploitation du réseau**

6.1 Service continu : L'aqueduc doit toujours être exploité de sorte à assurer en tout temps aux usagers un service continu.

6.2 Entretien : L'exploitant doit entretenir son aqueduc et se tenir prêt en tout temps, à faire les réparations d'urgence et éviter les interruptions prolongées. Il doit posséder le matériel requis à cette fin.

Municipalité de Saint-Jacques

Lorsque les conduites s'obstruent, l'exploitant doit y remédier sans délai.

6.3 Égalité du service : L'exploitant ne doit jamais favoriser quelques usagers au détriment d'autres.

6.4 Inspection obligatoire : L'exploitant doit inspecter son réseau d'aqueduc chaque printemps après le dégel et chaque automne avant la première neige.

6.5 Accès : seuls l'exploitant, ses employés ou mandataires ainsi que les représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune ont droit d'accès aux appareils, réservoirs et autres installations d'une entreprise d'aqueduc.

6.6 Droit au service : Toute personne qui est propriétaire occupe ou possède un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité où le réseau d'aqueduc est disponible pour fins de la consommation.

Le sous-ministre peut néanmoins ordonner à l'exploitant de fournir de l'eau pour des fins autres que la consommation.

6.8 Protection incendie : À moins d'entente particulière avec l'usager, l'exploitant d'une entreprise d'aqueduc n'est pas tenu de fournir le débit et la pression pour la protection incendie.

6.9 Pression : La pression de l'aqueduc doit être suffisante pour assurer le service d'eau au moins jusqu'au troisième plancher de toute habitation ou édifice desservi par cet aqueduc.

6.10 Qualité de l'eau : L'eau distribuée par le réseau d'aqueduc doit être en tout temps potable et d'une qualité telle qu'elle ne présente aucun risque pour la santé des usagers.

6.11 Interruption du service : Le service peut être interrompu temporairement lorsque nécessaire pour fins de réparation, d'entretien et d'amélioration ou en raison de circonstances incontrôlables, tel que sécheresse ou diminution temporaire du débit de la source d'alimentation.

6.12 Remise : Advenant une interruption de service, l'exploitant n'a pas à accorder une réduction du tarif de la compensation.

6.13 Incendie : En cas d'incendie, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour concentrer le débit de l'aqueduc à l'endroit requis pour combattre cet incendie, si le réseau est pourvu de bouches d'incendie.

Municipalité de Saint-Jacques

6.14 Suspension de service : L'exploitant peut suspendre le service à un usager 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception, dans le cas où cet usager :

6.14.1 fait usage de l'eau de façon à affecter le service en général ;

6.14.2 laisse ses installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau ;

6.14.3 ouvre ou ferme lui-même le robinet d'arrêt visé à l'article 11.5, sauf en cas d'urgence dont il doit avertir l'exploitant immédiatement ;

6.14.4 utilise l'eau à des fins de refroidissement à moins que l'entente qui le lie à l'exploitant ne le lui permette ;

6.14.5 laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites ;

6.14.6 fournit l'eau à un non-usager ;

6.14.7 néglige ou refuse de respecter l'entente qui le lie à l'exploitant, le cas échéant ;

6.14.8 néglige ou refuse de munir de vannes à flotteurs les abreuvoirs qu'il utilise pour ses animaux ;

6.14.9 néglige d'avertir l'exploitant avant d'effectuer à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement ;

6.14.1 fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre sans la permission de l'exploitant ;

6.14.11 installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc ;

6.14.12 établit un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau de l'exploitant ;

6.14.13 néglige ou refuse, en cas d'installation de compteurs, de mettre à la disposition de l'exploitant un endroit convenable et facile d'accès pour la mise en place du ou des compteurs ;

Municipalité de Saint-Jacques

6.14.14 nuit, de quelque manière que ce soit, au bon fonctionnement d'un compteur ;

6.14.15 se sert de la pression ou du débit d'une entreprise d'aqueduc, comme source d'énergie ;

6.14.16 brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par une entreprise d'aqueduc se perd ;

6.14.17 jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources d'une entreprise d'aqueduc ;

6.14.18 obstrue ou dérange les vannes et leurs puits d'accès ;

6.14.19 relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de l'exploitant ;

ARTICLE 7 **Service à l'extérieur du territoire**

7.1 Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement sur les entreprises d'aqueduc régiront le service d'eau que la Municipalité fournira à l'extérieur de son territoire.

ARTICLE 8 **Fourniture de service**

8.1 La Municipalité ne sera pas tenue de garantir le service d'eau ni d'en garantir la quantité ou la pression de l'eau fournie et nul ne pourra en raison de l'insuffisance ou de l'arrêt du service d'approvisionnement en eau, refuser de payer la compensation imposée par le présent règlement.

8.2 Sans restreindre le droit exigé du paiement de la compensation, la Municipalité pourra exercer le recours de l'article 32 du règlement c.Q-2, r.7, au cas de non-paiement de la compensation et adresser l'avis prévu à l'article 33 dudit règlement et au cas de non-paiement dans le délai de dix (10) jours dudit avis, suspendre le service d'eau.

ARTICLE 9 **Utilisation de l'eau**

9.1 Il est défendu à tout occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse, ou de toute partie de telle maison ou bâtisse approvisionnée d'eau au moyen dudit aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement de l'eau qui aura

été convenu ou de gaspiller ou de dépenser inutilement l'eau, ou de commettre aucune fraude envers la Municipalité au sujet de l'approvisionnement de l'eau.

9.2 Aucune personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Municipalité, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil se raccordant audits tuyaux, ou dans lesquels coulera ou desquels proviendra l'eau dudit aqueduc, ni ne se servira frauduleusement ou pour d'autres fins que celles convenues de l'eau fournie par la Municipalité, ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement de ladite eau pour d'autres fins que celles convenues.

ARTICLE 10 **Droit d'accès à l'aqueduc**

10.1 Le directeur des travaux publics nommé pour l'administration de l'aqueduc, peut entrer dans toute maison ou tout bâtiment quelconque, ou sur toute propriété située dans ou hors de la Municipalité, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, et si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout bâtiment, maison ou propriété, de permettre à ces officiers de faire leur visite ou examen.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les officiers, aussi longtemps que dure ce refus.

ARTICLE 11 **Obligations des usagers**

11.1 Aucune personne ne permettra ni ne souffrira qu'aucune soupape ou robinet de conduite d'eau, de citerne, de réservoir, ne soit en mauvais état, ou construit de manière à ce que l'eau qu'on lui fournit ne soit gaspillée, ou exposée à être gaspillée, mal employée, ou dépensée mal à propos.

11.2 Aucune altération ne sera faite à aucun des tuyaux ou appareils placés par la Municipalité, excepté par ses officiers ou agents autorisés et tous les robinets dans les maisons seront d'un modèle approuvé par la Municipalité.

11.3 Aucune personne approvisionnée d'eau par ledit aqueduc au moyen d'un compteur ne raccordera, ni ne permettra que l'on raccorde aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau d'approvisionnement de la Municipalité et le compteur.

11.4 Aucune personne, hormis qu'elle ne soit dûment autorisée par le Conseil, ou par ses officiers ou agents

Municipalité de Saint-Jacques

autorisés, n'ouvrira aucune borne-fontaine dans la Municipalité, ni n'en soulèvera ou enlèvera le couvert, ni n'en retirera de l'eau.

11.5 Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit, ni ne touchera à aucun des tuyaux ou valves appartenant à la Municipalité, sans l'autorisation de la Municipalité.

11.6 Il est défendu de se servir de tuyau d'arrosage d'un diamètre supérieur à trois quarts de pouce. Tous les usagers de l'eau de l'aqueduc devront aussi obtempérer aux dispositions du règlement concernant le contrôle de la consommation de l'eau. Nonobstant ce qui précède, les jours et heures ou l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et autres végétaux sera permis, seront fixés par résolution du Conseil et en dehors de ces heures et jours, il sera défendu de procéder à l'arrosage.

ARTICLE 12 **Dispositions relatives aux conduites et branchements**

La présente section s'applique à l'installation, à la réparation et au remplacement de tout branchement d'aqueduc.

Obligation de raccordement : tout bâtiment principal doit être raccordé à une conduite d'aqueduc par un branchement privé d'aqueduc.

12.1 Tout propriétaire d'un terrain vacant sur une rue municipale et désirant avoir de l'eau de l'aqueduc municipal et le raccordement au système d'égout sanitaire municipal, sera tenu de payer le montant total des frais occasionnés pour les tuyaux de distribution, et ceci à partir des conduites principales d'aqueduc et d'égout jusqu'à l'alignement de la rue.

Un montant de 1 000 $ sera payable d'avance pour effectuer ces travaux. Lorsque les travaux de raccordement seront effectués, ladite personne sera tenue de payer l'excédent du 1 000 $ et si le coût était inférieur à 1 000 $, la Municipalité remettra la différence du coût réel des travaux. (le tout tel que spécifié dans la politique de raccordement aux services publics de la Municipalité de Saint-Jacques, référence résolution #139-2018)

Lesdits travaux devront être effectués par la Municipalité ou sous la supervision de la Municipalité.

12.2 L'installation des branchements de service : Tout branchement d'aqueduc doit être posé en ligne droite, perpendiculaire à la conduite et doit être aligné avec le centre du lot à desservir, sauf si la direction des travaux publics en décide autrement. Il devra

être d'une seule pièce entre le robinet de service et son entrée à l'extérieur du bâtiment, si cette longueur est inférieure à vingt mètres (20m). Si cette longueur est supérieure à vingt mètres (20m) seuls les joints à compression devront être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Une vanne d'arrêt avec purgeur devra obligatoirement être installée à l'entrée du bâtiment.

12.3 Inspection des travaux en tranchée : L'exécutant des travaux et le détenteur d'un permis de construction ne peuvent remblayer la tranchée comportant les conduites et les branchements avant que le fonctionnaire désigné par la municipalité n'ait fait l'inspection des travaux et en ait autorisé le remblaiement. L'exécutant des travaux ou le détenteur du permis de construction doit aviser la Municipalité dès que les travaux sont prêts pour l'inspection, de telle façon que le fonctionnaire désigné aura un délai de 24 heures pour procéder à l'inspection desdits travaux.

Si l'exécutant des travaux ou le détenteur du permis de construction effectue le remblaiement sans que le fonctionnaire en ait fait l'inspection, l'exécutant ou le détenteur du permis de construction devra rouvrir la tranchée à ses frais.

12.4 Vanne d'arrêt de ligne et boîte de service : Le propriétaire qui entreprend quelques travaux que ce soit sur son terrain doit prendre en tout temps les mesures nécessaires pour ne pas endommager la vanne d'arrêt de ligne et la boîte de service et ne pas recouvrir de matériaux le bouchon de la boîte de service.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser le directeur des travaux publics qui fera exécuter, sans frais, la mise à niveau de la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne par rapport au sol fini.

12.5 Nonobstant toutes dispositions contraires, les raccordements de l'aqueduc avec les services privés ne pourront être exigés entre le quinze novembre d'une année et le quinze avril de l'année suivante. Cependant, si le Conseil le juge convenable, il pourra poser le tuyau de distribution depuis le tuyau de l'aqueduc jusqu'à l'alignement de la rue et permettre tel raccordement entre le quinze novembre d'une année et le quinze avril de l'année suivante, pourvu que la personne demandant la fourniture de l'eau, dépose auprès de la Directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, une somme suffisante suivant l'estimation de l'ingénieur pour couvrir la différence du coût des travaux exécutés à cette époque de l'année,

au lieu que s'ils soient exécutés entre le quinze avril et le quinze décembre, et une fois les travaux terminés, l'ingénieur remettra à la Municipalité, à même le dépôt, le montant qu'il jugera représenter l'augmentation du coût des travaux dus à leur exécution durant la saison d'hiver et remboursera la balance s'il y a lieu, au déposant.

12.6 Personne ne raccordera de tuyaux privés de distribution de l'eau avec les tuyaux de l'aqueduc ou de distribution de la Municipalité, sans en avoir obtenu la permission écrite de la Municipalité, et avant que les tuyaux et appareils de distribution de l'eau sur sa propriété soient disposés de manière à empêcher le gaspillage de l'eau.

12.7 Aucune altération ne sera faite dans les tuyaux posés par la Municipalité ou ses représentants, si ce n'est par les agents ou employés autorisés de ladite Municipalité.

12.8 Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau par l'aqueduc de la Municipalité de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de distribution de la Municipalité et le compteur destiné à mesurer l'eau fournie à ce consommateur.

ARTICLE 13 **Compteur d'eau**

13.1 Pose d'un compteur d'eau individuel

« Tout nouvel immeuble (résidentiel, commercial, agricole, industriel ou autre) qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit être équipé d'un compteur à eau.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement devra être équipé d'un compteur. Ledit compteur doit être installé avant que la vanne d'arrêt soit ouverte par les travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques et scellé par celui-ci.

Le compteur d'eau doit être équipé <u>d'un dispositif de lecture de consommation extérieur</u> du bâtiment, dans lequel le compteur principal est installé.

Le compteur d'eau sera fourni par la Municipalité de Saint-Jacques et aux frais du propriétaire de l'immeuble. »

13.1.2 <u>Installation</u>

« Le compteur d'eau doit être installé selon les normes du fabriquant et en conformité avec le

code de Plomberie du Québec, y compris ses amendements.
Aucun branchement ne peut être placé entre le raccordement à la conduite principale et le compteur. Toute l'eau consommée à la propriété doit être calculée par le compteur.

Si l'entrée principale se dirige vers deux (2) bâtiments sur la propriété, un compteur doit être installé à l'intérieur de chacun des bâtiments.

Pour un immeuble à logements multiples, le compteur doit être installé à l'entrée principale.

L'installation d'un compteur est la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il doit le maintenir en état de marche et à l'épreuve du gel et de tous bris, autres que ceux dus à une défectuosité du mécanisme.

Dès que le compteur d'eau est installé, le propriétaire doit aviser la Municipalité de Saint-Jacques. »

13.1.3 <u>Conformité de l'installation du compteur et scellé</u>

« L'installation du compteur est vérifiée par les travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques.

Si l'installation est trouvée conforme, il appose un scellé attestant la conformité de l'installation. Les travaux publics sont les seules personnes autorisées à apposer un scellé.

Si l'installation n'est pas conforme, ils informent le propriétaire des correctifs à apporter, ces <u>correctifs doivent être apportés dans les 15 jours de ladite inspection</u> et les travaux publics de la municipalité doivent être avertis, à l'intérieur dudit délai, de la conformité de l'installation. Ils procèdent alors à l'inspection finale et au scellé du compteur s'il y a lieu.

Le scellé doit demeurer apposé sur le compteur. Le propriétaire de l'immeuble où le compteur a été trouvé sans scellé est passible des pénalités prévues au règlement sur les amendes et contraventions. »

13.1.4 <u>Bris du compteur et entretien</u>

« Le compteur d'eau est la propriété de l'immeuble et le propriétaire en est le gardien.

Le compteur doit être maintenu en état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble.

Tout propriétaire d'immeuble a l'obligation de maintenir le compteur en bon état d'entretien et a l'obligation de le protéger contre le froid et contre toute autre cause qui peut l'endommager.

Le propriétaire de tout immeuble où est installé un compteur doit avertir le représentant de la municipalité dès qu'il remarque que son compteur est brisé et/ou défectueux.

Le représentant de la municipalité, dans les jours qui suivent, enlève le compteur défectueux après en avoir pris la lecture et réinstalle un autre compteur.

Tous bris, autres que ceux dus à la défectuosité du mécanisme intérieur sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur brisé. Les frais de réparation résultant d'une défectuosité mécanique du compteur sont à la charge de la municipalité. »

13.1.5 <u>Défaut d'installation</u>

« Advenant le cas où le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal a fait défaut d'installer son compteur d'eau avec lecture à distance dans les délais prévus, la Municipalité de Saint-Jacques se réserve le droit de voir à l'installation dudit compteur, aux frais du contrevenant et la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à charger la tarification décrétée en vertu du règlement de tarification. »

13.1.6 <u>Achat et paiement du compteur</u>

« Le propriétaire de l'immeuble doit se procurer le compteur d'eau au garage municipal auprès des travaux publics de la Municipalité et doit payer comptant le montant fixé pour l'achat ;

Le coût d'achat équivaut au coût réel payé par la Municipalité de Saint-Jacques au fournisseur, plus les taxes applicables, le tout arrondi au dollar près. »

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 14 **Dispositions pénales**

Contraventions et pénalités

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat ou dans le délai imparti de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement ou de la saisie de ses biens ;

Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement ou l'identification des biens à saisir sont fixés à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause ;

L'emprisonnement doit cesser sur paiement de l'amende et des frais ;

Lors d'une première infraction commise par une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 $), ni excéder mille dollars (1 000 $) ;

Pour toute infraction subséquente commise à un même règlement par une même personne physique, communément appelée récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 $), ni excéder deux mille dollars (2 000 $) ;

Lors d'une première infraction commise par une personne morale, cette amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 $), ni excéder deux mille dollars (2 000 $) ;

Pour toute infraction subséquente, commise à un même règlement par une personne morale, cette amende ne doit pas être inférieure à quatre cents dollars (400 $), ni excéder quatre mille dollars (4 000 $).

ARTICLE 15 Le présent règlement portant le numéro 002-2022 abroge et remplace le règlement numéro 121-2004 et 120-2005, concernant l'aqueduc municipal et établissant une compensation pour l'eau.

ARTICLE 16 Le présent règlement portant le numéro 002-2022 entre en vigueur suivant la loi.

Résolution numéro 158-2022
Adjudication du contrat pour l'achat de sulfate ferrique pour la station de traitement des eaux usées

---

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix par voie d'invitation pour l'achat de 30 000 kg de sulfate ferrique pour la station de traitement des eaux usées;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX*
Produits chimiques Chemtrade Canada ltée	0,303 $/kg
Kemira Water Solutions inc.	0,316 $/kg
Chemco inc.	0,480 $/kg

*(plus taxes applicables)

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour l'achat de 30 000 kg de sulfate ferrique pour la station de traitement des eaux usées, au plus bas soumissionnaire conforme, soit à *Produits chimiques Chemtrade Canada ltée* pour une somme de 9 090 $ (plus taxes applicables) équivalente à 0,303 $/kg (plus taxes applicables);

D'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à émettre le paiement sur réception de la facture.

LOISIRS

Résolution numéro 159-2022

Abrogation et remplacement de la résolution numéro 240-2020 pour le spectacle de Carl Cadorette présenté lors des célébrations de la fête nationale

ATTENDU QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 240-2020 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire reporter l'entente conclue avec Productions Hugues Pomerleau inc. pour le spectacle de Carl Cadorette au 24 juin 2022 ;

ATTENDU QUE Productions Hugues Pomerleau inc. propose le spectacle de Carl Cadorette au même coût, soit une somme de 1 149,75 $ (incluant les taxes) ;

ATTENDU QU' la Municipalité a déjà fait le versement d'un acompte d'une somme de 574,88 $ (incluant les taxes) ;

ATTENDU QU' la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 574,87 $ (incluant les taxes) par chèque postdaté (24 juin 2022) à l'ordre de « Productions Hugues Pomerleau inc. » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Productions Hugues Pomerleau inc. pour le spectacle de Carl Cadorette du 24 juin 2022;

Que la directrice générale et greffière trésorière, madame Josée Favreau, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 160-2022
Mandat aux Productions Hugues Pomerleau pour un spectacle hommage à ACDC présenté lors des *Jeudis Show*

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Productions Hugues Pomerleau inc. pour le spectacle d'hommage à ACDC lors des *Jeudis Show,* soit le 14 juillet 2022;

ATTENDU QUE Productions Hugues Pomerleau inc. propose le spectacle de Ruff Edge pour une somme de 1897,09 $ (incluant les taxes) ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 825 $ (plus taxes applicables) (facture no 20534A) par chèque postdaté du 15 avril 2022 à l'ordre de « *Productions Hugues Pomerleau inc.* » ou par virement bancaire ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 825 $ (plus taxes applicables) (facture no 20534B) par chèque postdaté du 14 juillet 2022 à l'ordre de « *Productions Hugues Pomerleau inc.* » ou par virement bancaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Productions Hugues Pomerleau inc. pour le spectacle de Ruff Edge, hommage à ACDC du 14 juillet 2022;

Que la directrice générale et greffière trésorière, madame Josée Favreau, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 161-2022
Embauche du personnel pour le camp de jour de l'été 2022

ATTENDU QUE le Service des loisirs doit procéder à l'embauche du personnel pour le camp de jour de l'été 2022 ;

ATTENDU QUE le technicien en loisirs recommande l'embauche du personnel suivant :

NOMS	TITRES
André-Anne Lafleur	Animatrice
Malleck Mélançon	Démission prenant effet le 29 mars 2022
Rebecca Araujo	Animatrice
Malorie Lévesque	Démission prenant effet le 28 mars 2022
Fléchère Beaupré	Animatrice
Angélique Malouin	Animatrice
Alexis Araujo	Animateur
Loïc Lagassé	Animateur

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du technicien en loisirs et de procéder à l'embauche du personnel pour le camp de jour de l'été 2022, le tout selon les conditions de travail prévues au guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 162-2022
Demande de subvention au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite déposer une demande de subvention au Mouvement national des Québécoises et Québécois ;

ATTENDU QUE cette subvention sera applicable aux célébrations de la fête nationale de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt d'une demande de subvention au Mouvement national des Québécoises et Québécois;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer tous les documents nécessaires au dépôt de la demande de subvention.

Résolution numéro 163-2022
Demande du Groupe Scouts Saint-Jacques pour emprunter un camion et l'entrepôt du garage municipal pour le 23 avril 2022

ATTENDU QUE la demande du Groupe Scouts Saint-Jacques pour l'emprunt d'un camion et de l'entrepôt du garage municipal pour le *Bouteille-O-Thon* prévu le 23 avril 2022, de 9 h à 17 h ;

ATTENDU QUE le responsable de la municipalité pour l'ouverture du garage et la fourniture du camion est monsieur Marc Lachapelle, employé et membre du Groupe Scouts Saint-Jacques;

ATTENDU QUE la municipalité est favorable à la demande;

ATTENDU QUE la municipalité devra obtenir une copie du ou des permis de conduire des personnes qui utiliseront le véhicule pour le transport des bouteilles;

ATTENDU QUE la municipalité permet que le Groupe Scouts Saint-Jacques s'installe pour faire le tri des bouteilles dans l'entrepôt du garage municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande du Groupe Scouts Saint-Jacques pour l'emprunt d'un camion et de l'entrepôt du garage municipal pour le Bouteille-O-Thon prévu le 23 avril 2022, de 9 h à 17 h.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 164-2022
Mandat à Stéphane Charbonneau pour un spectacle de musique country dans le cadre des Jeudis Show

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Stéphane Charbonneau, artiste musical, pour un spectacle de musique country dans le cadre des Jeudis Show, soit le 16 juin 2022;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Charbonneau propose le spectacle de musique country pour une somme de 600 $ (taxes incluses) ;

ATTENDU QUE le cachet sera payé par chèque lors du spectacle, soit le 16 juin 2022 et remis à l'artiste monsieur Stéphane Charbonneau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Stéphane Charbonneau, artiste musical, pour un spectacle de musique country dans le cadre des Jeudis Show, soit le 16 juin 2022;

Que la directrice générale et greffière trésorière, madame Josée Favreau, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS

Résolution numéro 165-2022
Mandat à Geai bleu graphique pour le remplacement des panneaux au parc des cultures

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Geai bleu graphique pour le remplacement des panneaux au parc des cultures ;

ATTENDU QU' une soumission, datée du 8 mars 2022, d'une somme de 2062.90 $ (plus taxes applicables, correspondant à l'option 2) est reçue de Geai bleu graphique ;

ATTENDU QUE des frais de 100 $ pour la rencontre client ainsi qu'une somme de 300 $ par panneaux (trois) sont ajoutés à la proposition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 3062.90 $ (plus taxes applicables) de Geai bleu graphique pour le remplacement des panneaux au parc des cultures;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 166-2022
Mandat à Québec Son Énergie inc. pour la sonorisation lors des événements de l'été 2022

ATTENDU QUE cette année, 6 spectacles seront présentés sur la butte au parc des Cultures, soit les 16 juin, 7 juillet, 14 juillet, 21 juillet, 25 août et 1er septembre 2022, dans le cadre des spectacles d'été des Jeudis Show;

ATTENDU QU' une offre de service a été reçue de Québec Son Énergie inc. au montant de 8 250 $ (plus taxes applicables) pour les 6 spectacles de l'été 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Québec Son Énergie inc. pour la sonorisation des 6 spectacles extérieurs d'été 2022 des Jeudis Show pour la somme de 8 250 $ (plus taxes applicables);

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à procéder au paiement sur réception de la facture.

VARIA

Résolution numéro 167-2022
Mandat spécifique à Alliance ressources humaines pour des services juridiques en ressources humaines pour la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire octroyer un mandat spécifique pour le volet juridique en ressources humaines à la firme Alliance ressources humaines;

ATTENDU QU' une offre de service, datée du 25 mars 2022, est reçue d'Alliance ressources humaines, à un taux horaire de 175 $ (plus taxes et frais applicables);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'offre de service de la firme Alliance ressources humaines à un taux horaire de 175 $ (plus taxes et frais applicables), pour des services juridiques en ressources humaines;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à procéder au paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 168-2022
Ajustement de salaire de l'employé numéro 03-0008

ATTENDU QUE l'employé numéro 03-0008 occupe la fonction de journalier spécialisé « aqueduc »;

ATTENDU QUE selon le guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 03-0008 ;

ATTENDU QUE l'employé 03-0008 passera à l'échelon 6 de la classe salariale 7, le tout rétroactif au 20 février 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employé numéro 03-0008, tel que stipulé dans les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 169-2022
Ajustement de salaire de l'employé numéro 02-0031

ATTENDU QUE l'employé numéro 02-0031 occupe la fonction de secrétaire de direction;

ATTENDU QUE selon le guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 02-0031 ;

ATTENDU QUE l'employé 02-0031 passera à l'échelon 6 de la classe salariale 5, le tout prendra effet le 12 avril 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employé numéro 02-0031, tel que stipulé dans les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 170-2022
Ajustement de salaire de l'employé numéro 03-0009

ATTENDU QUE l'employé numéro 03-0009 occupe la fonction de journalier spécialisé « aqueduc »;

ATTENDU QUE selon le guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 03-0009 ;

ATTENDU QUE l'employé 03-0009 passera à l'échelon 6 de la classe salariale 7, le tout prendra effet le 14 avril 2022 ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employé numéro 03-0009, tel que stipulé dans les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 171-2022
Ajustement de salaire de l'employé numéro 03-0004

ATTENDU QUE l'employé numéro 03-0004 occupe la fonction de journalier spécialisé « épuration »;

ATTENDU QUE selon le guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 03-0004 ;

ATTENDU QUE l'employé 03-0004 passera à l'échelon 6 de la classe salariale 7, le tout prendra effet le 21 avril 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employé numéro 03-0004, tel que stipulé dans les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 172-2022
Ajustement au guide des politiques relatives aux conditions de travail des employées et employés de la Municipalité de Saint-Jacques et ajustement salarial de l'employée numéro 02-0020

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a procédé à une restructuration des tâches relatives à la fonction de « *préposé(e) à l'accueil et à la perception au garage municipal* »;

ATTENDU QUE le titre associé à cette fonction est changé par « *préposé(e) à la perception et aux travaux publics* »;

ATTENDU QUE le pointage associé à cette fonction est de 351;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande un ajustement de salaire pour l'employée numéro 02-0020 occupant actuellement cette fonction;

ATTENDU QUE l'employée numéro 02-0020 passera à l'échelon 5 de la classe salariale 4 ;

ATTENDU QUE cet ajustement salarial soit rétroactif au 1er janvier 2022;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE ces ajustements seront apportés au présent guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines et de procéder à l'ajustement salarial de l'employée numéro 02-0020, et ce, rétroactivement au 1er janvier 2022;

De procéder aux ajustements nécessaires au présent guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 173-2022
Adhésion de l'inspecteur municipal à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2022

ATTENDU QUE monsieur Philippe Goupil, inspecteur municipal, souhaite devenir membre de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser l'adhésion, pour l'année 2022, de monsieur Philippe Goupil, inspecteur municipal, et de verser la somme de 270,19 $ (incluant les taxes) à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ).

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 174-2022
Adjudication du contrat pour une étude géotechnique dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la rue du Collège

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a procédé à une demande de prix par voie d'invitation pour une étude géotechnique dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la rue du Collège;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX*
Les services EXP inc.	12 875.00 $
Solmatech inc.	23 950.00 $

* (plus taxes applicables)

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour une étude géotechnique dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la rue du Collège au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Les services EXP inc. pour la somme de 12 875.00 $ (plus

Municipalité de Saint-Jacques

taxes applicables) conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 17 mars 2022.;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 175-2022
Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentsque la présente séance soit levée à 19 h 52.

[Signé]
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]
Madame Josyanne Forest
Mairesse

Les résolutions numéro 131-2022 à 175-2022 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.